

ORGANISATION DE MANIFESTATION

Formation DIRIGEANTS - Ligue Nouvelle Aquitaine
SNR BOYARDVILLE



Jérôme BRETAUDEAU
jerome.bretaudeau@judo86.com



Pour vous, organiser une animation, une manifestation sportive, c'est quoi ?

Comment préparer une manifestation sportive ?

L'**organisation d'un événement sportif** est soumise aux règles qui sont appliquées à tout type de manifestation, mais aussi à des formalités spécifiques : obtention d'agrément, d'autorisations, faire des déclarations et respecter des procédures soumises à des délais.

Il faut savoir quel type d'événement nous voulons organiser.

Quels sont les principaux acteurs de la manifestation sportive ?

L'organisateur de la manifestation sportive

Toute personne physique ou morale peut organiser une manifestation sportive, compétitive ou non. L'organisateur est pleinement **responsable des mesures de sécurité et de secours** qu'il met en place pour la manifestation. Le dispositif doit respecter la réglementation et assurer aussi bien la **sécurité des participants que du public**. Ce qui peut d'ailleurs l'amener à refuser l'accès de la manifestation à des personnes présentant un **danger pour la sécurité**.

Le maire

Il autorise ou non la tenue d'une manifestation sur le territoire de sa commune. Il prend, par ailleurs, les mesures nécessaires à la sécurité des personnes.

La fédération sportive délégataire

C'est la fédération sportive que le ministère de la Jeunesse et des Sports désigne pour organiser **les compétitions sportives** à l'issue desquelles sont remis des **titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux**.

C'est elle qui **dispense les agréments, édicte les règles techniques propres à la discipline**, les règles du jeu, les règles d'organisation des compétitions, les règles d'accès aux compétitions et les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses **licenciés**.

Quelles sont les obligations de l'organisateur ?

Déclaration ou demande d'autorisation d'organiser un événement sportif

Vous devez déclarer la manifestation sportive à l'autorité administrative géographiquement compétente. Dans certains cas, vous devez demander également une ou des **autorisations**. En ne vous acquittant pas de ces démarches, vous encourez des **sanctions** pénales.

Vous devez également la déclarer à la fédération délégataire lorsque la manifestation sportive est ouverte aux licenciés d'une discipline qui fait l'objet d'une délégation de pouvoir, et donne lieu à la remise de prix en argent ou en nature dont la valeur est supérieure au montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports. Actuellement, cette valeur est fixée à 3 000 €.

Cette déclaration est subordonnée au respect des règlements et règles techniques édictées par la fédération délégataire et à la conclusion d'un contrat entre elle et vous. La délivrance illégale de titres constitue une infraction pénale.

Assurance

Vous devez souscrire une assurance qui couvre votre responsabilité civile, celle des participants, celle des salariés et bénévoles prenant part à l'organisation. Ces garanties doivent également couvrir **les arbitres et les juges** dans l'exercice de leurs activités ainsi que **le personnel de service d'ordre ou de sécurité** mobilisé sur la manifestation. Dans le cas contraire, vous encourez une peine d'emprisonnement et une amende.

Vous pouvez aussi recommander aux pratiquants une **assurance personnelle** pour les dommages qu'ils pourraient se causer à eux-mêmes.

Sécurité

Vous êtes responsable de la sécurité des personnes qui participent ou assistent à la manifestation sportive, en fonction des caractéristiques de celle-ci.

Notez que dans le contexte de menace terroriste, les autorités administratives qui délivrent les autorisations sont particulièrement attentives aux dispositifs que vous mettez en place.

- Dans le cas d'une compétition, vous devez procéder à un **contrôle médical des participants**.
- Les participants doivent vous présenter soit une licence attestant de la délivrance d'un **certificat médical**, soit, pour les non-licenciés, un certificat médical de moins d'un an.
- Rapprochez-vous de votre fédération délégataire et conformez-vous aux **règles techniques** qu'elle a établies.
- Assurez-vous que les **équipements sportifs** utilisés lors de la manifestation sont conformes aux normes en vigueur.
- Prévoyez un **service d'ordre** pour toute manifestation sportive à but lucratif. Notez qu'un service d'ordre peut parfois être nécessaire pour des manifestations à but non lucratif. Les frais de service d'ordre exceptionnels assurés par l'État (police, gendarmerie) sont facturés à l'organisateur.
- Mettez en place une **signalisation adaptée** lors des manifestations sur les voies ouvertes à la circulation : les signaleurs doivent être aisément repérables par les usagers de la route, les barrières et piquets mobiles doivent comporter une face rouge et une face verte.
- Veillez à ce qu'**aucune boisson alcoolisée** ne soit vendue ou distribuée dans les stades et établissements d'activités sportives et physiques. Cependant, si vous êtes un groupement sportif agréé, vous pouvez demander au maire une **dérogation** vous autorisant à vendre durant 48 heures des boissons de deuxième et troisième groupes ne titrant pas plus de 11 degrés (vin, bière, cidre, etc.), dans la limite de dix manifestations annuelles.
- **Prévenez la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité si la manifestation reçoit plus de 1 500 personnes** (spectateurs, organisateurs et pratiquants) dans un établissement recevant du public (ERP).
- **Avisez la commission communale ou intercommunale de sécurité et d'accessibilité si la manifestation a lieu sur la voie publique, ou si elle accueille moins de 1 500 personnes dans un ERP.** La commission examine le dossier et fait une visite de réception avant de rendre un avis. Notez qu'une place publique dont les accès sont en partie fermés par des barrières est également soumise à une visite de la commission de sécurité et d'accessibilité.

Enfin, il vous est fortement conseillé d'élaborer un plan de secours. Il permet d'identifier les moyens humains et matériels nécessaires, de définir les procédures d'alerte, de déterminer les chemins d'accès réservés aux secours, les issues de secours et les procédures d'évacuation. Notez que vous pouvez **solliciter le service chargé des questions de sécurité de la mairie** pour en établir un.

Accessibilité

Vous êtes tenu de rendre accessible la manifestation aux **personnes handicapées** ou à mobilité réduite. Prévoir une **signalétique adaptée** (places de parking, aménagements).

Vous envisagez de monter une installation provisoire : chapiteau, tente, structure (CTS)

Vous devez soumettre au maire un dossier constitué :

- **d'un extrait du registre de sécurité** signé par le propriétaire de l'installation, entre un et deux mois avant la date de l'événement. Le registre de sécurité est le document qui assure la traçabilité des contrôles et vérifications auxquels sont régulièrement soumis le matériel et les installations accueillant un public ;
- **du certificat de bon montage de l'installation** (tribunes, gradins), avant l'ouverture au public. Il est délivré par une entité désignée par la commission de sécurité et d'accessibilité.

Au moins 15 jours avant le début de la manifestation, le maire saisit la commission de sécurité et d'accessibilité compétente afin de vérifier la conformité des installations.

Après étude du dossier, l'autorité administrative peut délivrer une **autorisation conditionnelle**, c'est-à-dire soumise à la mise en œuvre de modifications (parcours, horaires). Elle peut aussi **interdire le déroulement de la manifestation** dans le but de préserver l'ordre public. Dans ces deux cas, vous pouvez effectuer une **contestation** en déposant une requête devant le **juge administratif**. En cas d'urgence, la requête peut être accompagnée d'un **référé-liberté**. Cette demande qui bénéficie d'une procédure aménagée amène le juge à se prononcer dans les **48 heures**.

Spécificité pour les manifestations sportives sur la voie publique

La réglementation applicable à une manifestation sportive sur la voie publique est différente selon qu'elle a lieu dans des **lieux ouverts à la circulation**, ou dans des **lieux non ouverts à la circulation** avec participation de véhicules à moteur ou sans participation de véhicules à moteur.

Mais, quelle que soit la manifestation, dès lors qu'elle occupe provisoirement l'espace ouvert au public, elle doit être déclarée auprès des autorités compétentes. A cet effet, un **dossier de demande d'occupation temporaire de l'espace public** doit être constitué.

Vous préparez une manifestation dans une enceinte sportive

L'enceinte doit-elle être homologuée ?

Le code du sport régit les enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public en plus des dispositions applicables à tout établissement recevant du public (ERP).

Dès lors que la manifestation accueille **plus de 500 spectateurs assis** dans un équipement sportif couvert ou plus de 3 000 spectateurs dans un équipement sportif de plein air, **l'équipement doit être homologué en qualité d'enceinte sportive**.

C'est au propriétaire de demander l'homologation de l'enceinte sportive. L'homologation est prononcée par le préfet du département après avis de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité. Cette procédure atteste que les dispositions en matière de solidité des ouvrages, de sécurité des personnes et d'intervention des secours ont bien été prises avant l'ouverture au public.

Notez que dans les cas où l'homologation n'est pas requise, les contrôles techniques sont néanmoins obligatoires.

Quelles sont vos démarches ?

Vous devez vérifier que l'enceinte sportive accueillant la manifestation est soit homologuée, soit conforme aux normes en vigueur. Lorsque le nombre de participants dépasse **1 500 personnes**, vous avez à effectuer une déclaration auprès du maire, au moins deux mois à l'avance.

Si la manifestation comprend des aménagements et installations spécifiques, ou si elle accueille du public dans des lieux ou locaux non prévus à cet effet ou dans des conditions inhabituelles, vous devez demander une **autorisation** à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Là aussi, un délai de 2 mois est requis.

Spécificité judo

s'adresser au comité ou ligue pour :

- demander l'autorisation
- figurer au calendrier sportif
- figurer au calendrier des officiels
- prêt du matériel
- communiquer au niveau des clubs

Liens utiles :



Quelques questions :

Si l'animation que nous souhaitons organiser dépasse le cadre de notre club, à qui doit-on en faire la demande ?

Si cela dépasse le cadre du comité ?

[Autorisation pour la buvette ?](#)

Doit-on se conformer aux textes officiels et notamment [les règlements de compétitions](#) pour organiser des compétitions/animations ?